

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de SAINT-URCIZE à compter du 1^{er} avril 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 19 mars 2012 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD de SAINT-URCIZE ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD de SAINT-URCIZE pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 29 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de SAINT-URCIZE sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **650 700,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **650 700,00 €**

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **221 395,83 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **221 395,83 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2024 à l'EHPAD de SAINT-URCIZE sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Chambre individuelle : **61,68 €**
- Chambre double : **56,74 €**

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **24,56 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **15,58 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,61 €**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **82,34 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'EHPAD de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 MARS 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE